EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2014. Il établissait, sur une base de réciprocité, des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue de simplifier les procédures de délivrance de visas aux citoyens du Cap-Vert et de l'Union européenne. Son article 10 institue un comité mixte chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord. Le comité mixte est tenu, en vertu de l’article 10, paragraphe 4, de l’accord, d'arrêter son règlement intérieur.

Le règlement intérieur qui sera adopté ne fera pas partie de l’accord.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le règlement intérieur, qui sera adopté sur la base du mandat donné au représentant de la Commission au sein du comité mixte en vertu de la présente proposition, organisera les travaux du comité mixte et facilitera la préparation et la gestion de ses réunions.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

Le règlement intérieur qui figure en annexe de la présente proposition de décision du Conseil est le fruit d’une concertation menée en juin 2015 avec les autorités cap-verdiennes compétentes. Les États membres ont été consultés dans le cadre de la procédure écrite qui a pris fin le 23 octobre 2015.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n’a pas d’incidence sur le budget de l’Union.

2016/0081 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert
visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour
aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l’Union européenne,
en ce qui concerne
l'adoption du règlement intérieur du comité mixte de gestion de l’accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (ci-après dénommé l'«accord») institue un comité mixte. Le paragraphe 4 de cet article dispose que le comité mixte arrête son règlement intérieur.

(2) Le règlement intérieur est nécessaire à l’organisation des travaux du comité mixte, lequel est chargé de la gestion de l’accord et du suivi de sa mise en œuvre.

(3) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte de gestion de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 10 de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte de gestion de l'accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président